ARTICLES

DE LA PAIX, ACCORDEZ à Sainct̃e Manehould le quinzieſme de May 1614.

Auec la lettre de Monſeigneur le Prince de Condé, à la Royne Regente.

1614 6e part in 12

A CHAALONS.
Chez IVELEN GRIFFARD
Imprimeur du Roy, 1614.

Case
F
39
.326
1617
Fri2

48-1127

ARTICLES accordez par le Sieur Duc de Ventadour, Pair de France, & Lieutenant general pour le Roy au Gouuernement de Lãguedoc, les Sieurs de Thou, Ieannin, de Boissize, & de Bullion, tous Conseillers au Conseil d'Estat, & Commissaires deputez par sa Majesté, en vertu du pouuoir cy apres transcript du cinquiesme May dernier, à Monseigneur le Prince de Condé, premier Prince du sang, tant en son nom que des autres Princes Officiers de la Couronne, & Seigneurs, qui l'ont assisté, soit presents ou absens.

I.

Que les Estats generaux du Royaume seront conuoquez & assemblez en la Ville de Sens à la maniere accoustumée, dans le vingtcinquiesme du mois d'Aoust prochain en laquelle les deputés des trois Ordres, qui

y assisteront, pourrõt en toute liberté faire les propositiõs & remonstrances qu'ils iugeront en leurs cõsciences estre vtiles pour le bien du Royaume, & le soulagement de ses subiects, afin que sur icelles sa Majesté par l'aduis des Princes de son sang, autres Princes Officiers de la Couronne, & principaux Seigneurs de son Cõseil, puisse faire quelques bons Reglemens & Ordõnances, pour cõtenir vn chacun en deuoir, affermir les lois & Edicts faicts pour la cõseruation de la tranquillité publique, & reformer en mieux les desordres qui peuuent donner quelque iuste occasiõ de plainte & de mescontentement à ses bons subjets.

II.

Quant aux mariages d'Espagne, la Royne Regente à escript à Monseigneur le Prince sur ce subiet lettres dont il a receu contentement, ainsi n'est besoing d'en faire mention en ce st article.

III.

Les fortificatiõs de la citadelle de Me-

zieres qui sont du costé de la Ville, seront démantellees & ostees, & sur la supplicatiõ faicte par Monsieur le Duc de Neuers, qu'il plaise à sadite Majesté luy ordonner assignation de quelque sõme de deniers pour luy ayder à cõstruire vne maisõ au lieu d'icelle qu'il auoit en ladicte ville de Mezieres, laquelle fut demolie lors qu'on bastit ladicte citadelle: a esté accordé qu'il sera pourueu cy apres d'assignation de la somme dont on conuiendra auec luy.

IIII.

Le fort de Blauet, dõt on s'est saisi depuis ces derniers mouuemẽs, & que l'on a commencé à rebastir & fortifier, sera entieremẽt démoly, razé, & remis au mesme estat qu'il estoit au parauant ladicte saisie & surprise, sans que cy apres il y ait aucun Capitaine ny garnison, & le seront pareillemẽt toutes autres nouuelles fortifications faictes en la Prouince de Bretaigne par qui que ce soit, pendant, & à l'occasion du present mouuement.

V.

Et pour faire cesser les ruines & oppressions que le peuple souffre à l'occasion des gens de guerre, tant François qu'Estrangers qui ont esté leuez depuis le premier iour de Ianuier dernier, & sont à present espãchez en diuers endroits de ce Royaume, soit pour sa Majesté ou pour ledict Sieur Prince, seront licentiez, & lesdits Estrangers cõduits hors le Royaume par Cõmissaires qui serõt à ce deputez par sa Majesté, & ledict Sieur Prince dans douze iours, apres la signature des presẽs articles. Et pour le regard des Frãçois, leur sera enjoint de se retirer en leurs maisõs douze iours apres la signification qui leur en sera faite, à peine d'estre puniz comme vagabons, & gẽs sans adueu.

VI.

Sa Majesté voulant gratifier ledict Sieur Prince, a tres-volõtiers accordé sur la priere & instance qu'il luy en a faict, & l'asseurance qu'il a de son affection & fidelité à

ſon ſeruice, la Ville & Chaſteau d'Amboiſe en depoſt, iuſques apres la tenuë des Eſtats generaux, & pour la garde d'iceluy Chaſteau cent homme de garniſon.

VII.

MONSIEVR le Duc de Vendoſme abſent, rendant l'obeiſſance qui eſt deuë à ſa Majeſté, pour les cauſes contenues au preſẽt traicté, elle veut & entend qu'il ſoit remis en ſon Gouuernement, charges, honneurs, capitaineries & Eſtat pour en iouyr tout ainſi qu'il ſouloit faire cy deuant, & q; toutes interdictiõs faictes par lettre Patẽtes ou autremẽt, ſoiẽt leuees & oſtees par autres lettres Patẽtes, addreſſees au meſme Parlement de Bretagne, en ſorte qu'elle ne luy peuuent eſtre d'aucun preiudice.

VIII.

ET ſur ce qu'il a faict repreſenter auoir obtenu le conſentement des Eſtats de Bretaigne, pour leuer dans le pays l'argent neceſſaire pour l'entretenemẽt de ſes gardes,

ſadicte Majeſté a trouué bon de confirmer & approuuer ce que leſdicts Eſtats ont faict en ceſt endroit.

IX.

COMME auſſi ayant eſgard à la ſupplicatiõ qui luy a eſté faicte de la part de Mõſieur le Duc de Retz, de vouloir entretenir le nombre des gens de guerre dans Machecon & Belle-Iſle, ſelon qu'il eſt contenue au breuet octroyé par le Feu Roy, elle a accordé de le faire pour quatre ans.

X.

L'ENTREPRINSE faite ſur Hennebon au prejudice du Sieur de Camote qui en eſt Capitaine & Gouuerneur, ſera reparee, & luy remis en ſa charge comme il ſouloit eſtre auant ce mouuement.

VI.

TOVTES les garniſõs miſes dãs les Villes & places du Royaume, à l'occaſion du

preſent mouuement depuis le premier iour de Ianuier dernier, ſeront oſtees fors & excepté cent hommes qui ſeront entretenus à Mezieres, iuſques apres la tenue des Eſtats generaux du Royaume, & deux cens hommes pour le meſme tẽps en la ville de Soiſſons dont Monſieur le Duc du Mayenne eſt Gouuerneur, & demeureront toutes les autres places au meſme eſtat qu'elles eſtoient auparauant.

XII.

Lettres patentes ſeront expediees & l'addreſſe d'icelles faicte à tous les Parlements pour les verifier, par leſquelles ſa Maieſté declarera auoir eſté bien & deuement informee, ledit Sr. Prince, & les autres Princes Officiers de la Couronne de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & qu'ilz l'ont ſuiuy & aſſiſté en ce mouuement n'auoir eu aucune mauuaiſe intention contre ſon ſeruice, auec les clauſes neceſſaires pour leur ſeuretez & deſcharge, & empeſcher qu'ils ne puiſſent eſtre pourſuiuis &

recherchez à ceste occasion à l'aduenir, ensemble pour les restablir en leurs charges Estats & dignitez pour en iouyr tout ainsi qu'ils souloient faire auant ce mouuemẽt.

XIII.

Et pareillemẽt sera escrit par sa Maiesté aux Princes, Estats, & Republiques alliez de ceste Couronne, & personnes de qualité enuoyees expres vers eux pour leur faire entendre ce qu'elle a recognu de l'innocence & bonne intention desdits Sieurs Princes & Officiers de la Couróne & Seigneurs qui les ont assistez.

XIV.

Accorde encor sa Maiesté pour tous les frais que lesdits Sieurs Princes, Officiers de la Couronne & Seigneurs pourroient auoir faict à l'occasion de ce mouuement, de donner comptant audit Sieur Prince de Condé la somme de quatre cens cinquante mil libures, à departir par luy entr'eux

ainſi que bon luy ſemblera.

XV.

Moyennant les choſes ſuſdictes qui autrement n'euſſent eſté conſenties & accordees par ſa Maieſté, ſe ſont leſdits Sieurs Princes Officiers de la Couronne & Seigneurs departys de toute ligue & aſſociation auec qui que ce ſoit, tant dedans que dehors ce Royaume, auec promeſſe de n'en iamais faire à l'aduenir.

Accorde auſſi ſa Maieſté en conſideration des grands & ſignalez ſeruices faits à ceſte Couronne, tant par les predeceſſeurs dudit Sieur Duc de Neuers que par luy meſme, de luy donner vn breuet & toutes autres expeditions pour la ſuruiuance du gouuernement de Champagne au nom de ſon fils aiſné.

XVII.

FAict, & arreſté à Saincte Manehould le quinzieſme de May, Mil ſix cens quatorze. *Signé*

Henry de Bourbon. Ventadour. Charles de Gonzague de Cleues. Henry d'Orleans. Henry de Lorraine. Henry de la Tour. Au. de Thou. P. Ieannin. I. de Thunery. Bullion. Henry de Luxembourg. Tauannes.

Lettre de Monſeigneur le Prince de Condé, à la Royne Regente.

MADAME,

I'ay cy deuant tant receu de teſmoignage de la bienueillance dont il a pleu à voſtre Maieſté m'honorer, que ie m'en ſuis reſenty infiniement obligé: meſme ceux qu'elle m'a voulu faire paroiſtre en ce traicté, auec Meſſieurs les deputez, m'a de nouueau ſi eſtroictement ſurchargé, que ie ne puis retarder d'auantage à en faire les tres-humbles remerciemẽts que ie dois à voſtre Maieſté, laquelle ie ſupplie treshumblement de croire

que mon inclination a touſiours eſté de luy rendre toute ſorte de ſeruice & obeiſſance, & conſiderer, s'il luy plaiſt, de quelle franchiſe ie m'y ſuis cy deuant comporté, meſme au mois de Ianuier dernier, & que ſans la malice & artifice de mes ennemys, que par faux rapport m'ont eſlongné de l'honneur de ſa preſence & bonne grace, les choſes ſe fuſſent autremẽt porté pour le bien du ſeruice du Roy mon Seigneur, ſans que tous les deſordres de brouillerie fuſſent arriuez : Mais puis que par la grace de Dieu, & la ſage & prudente conduicte de voſtre Maieſté, elles ſont maintenant terminees & aſſoupies, ie la ſupplie tres-humblement y pouruoir de ſorte par ſon authorité, que nous ne retombions plus doreſnauant en ce deſordre, & l'aſſeure qu'en mon particulier, i'y apporteray

tout ce qui ſera de mõ pouuoir, pour le ſeruice du Roy mon Seigneur, celuy de voſtre Maieſté, & plus particulierement i'ay chargé le Sieur de Vignier de luy faire entẽdre de ma part, la ſuppliãt tres-hũblemẽt de le croire, & que perſonne du monde n'eſt plus que moy.

MADAME,

Voſtre tres-humble ſeruiteur & ſubiet,

HENRY DE BOVRBON.

MADAME,

HENRY DE BOVRBON.